

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 4336)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 7

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 5 TER

Alinéa 17

Remplacer la première occurrence des mots :

communications électroniques

par le mot :

communication

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à corriger une coquille dans la référence aux fournisseurs de services de communication au public en ligne.

On entend par fournisseur de services de communication au public en ligne toute personne assurant la mise à disposition de contenus, services ou applications relevant de la communication au public en ligne, au sens du IV de l'article 1er de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique. Sont notamment considérées comme des fournisseurs de services de communication au public en ligne les personnes qui éditent un service de communication au public en ligne, mentionnées au deuxième alinéa du II de l'article 6 de la même loi, ou celles qui assurent le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature mentionnées au 2 du I du même article 6.